

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	05	18	101	SAFIBRE26 – Occupation temporaire du domaine public – Raccordement fibre – 8 rue de la Maladière	6.1	Police municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-101**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et L. 113-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière ;

VU la demande présentée le 11 mai 2026 par l'entreprise SAFIBRE26, représentée par Monsieur SAFAR Hicham, 113 avenue Marseille, 26000 VALENCE concernant des travaux de raccordement fibre au 8 rue de la Maladière, prévus le mardi 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de raccordement fibre nécessite l'occupation temporaire du domaine public et la fermeture d'un tronçon de la rue de la Maladière ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de circulation et de stationnement prévues sont proportionnées à l'objectif poursuivi et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAFIBRE26 est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser un raccordement fibre au 8 rue de la Maladière le mardi 26 mai 2026, entre 14h00 et 16h00.

ARTICLE 2 : Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit le 26 mai 2026, de 14h00 à 16h00 :

2.1 – Sens nord/sud :

- Le trafic venant du Nord est dévié via le pont de Netto pour rejoindre la RN7.
- Un panneau d'information « Rue de la Maladière barrée à 700 m » est posé au niveau du pont de Netto (au nord de la rue de la Maladière).
- Un panneau « route barrée à 150 m » est mis en place au niveau de la maison des associations.
- Le panneau « route barrée » est mis en place au niveau du n°26 rue de la Maladière.

2.2 – Sens sud/nord :

- Le trafic venant de la rue Diane de Poitiers est dévié via le pont Caton et la rue de la Corderie pour rejoindre la RN7 par le centre-ville.
- Un panneau d'information « Rue de la Maladière barrée » est mis en place au niveau du pont de pierre.
- Le panneau « route barrée » est mis en place à l'intersection rue de la Maladière / pont Caton.

2.3 – Stationnement :

Le stationnement est interdit sur le tronçon barré de la rue de la Maladière pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, de déviation et d'interdiction sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise SAFIBRE26. Cette signalisation temporaire doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'entreprise SAFIBRE26 prend toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- la sécurité des piétons,
- l'accès aux propriétés riveraines,
- l'accès des véhicules de secours et de service public.

ARTICLE 5 : L'entreprise SAFIBRE26 assume l'entière responsabilité civile des dommages directs ou indirects causés par l'exécution des travaux, sans que cette clause n'engage la responsabilité de la commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 18 mai 2026

Jean-Louis BEGOT

1^{er} adjoint à l'aménagement urbain
et à la transition écologique



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes:

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.